

DECISION DCC 15-166

du 04 AOÛT 2015

Date : 04 Août 2015

Requérante : Véronique YEHOUEY

Contrôle de conformité

Elections (législatives)

Loi électorale : Entrave à la propagande électorale, (Application des articles 50, 53 et 54, 140, 148 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 08 avril 2015 sous le numéro 0734/064/REC, par laquelle Madame Véronique YEHOUEY, candidate de l'Union pour une dynamique démocratique (UDD-WOLOGUEDE) aux élections législatives dans la 24^{ème} circonscription électorale, forme un recours pour violation de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose que le 31 mars 2015, elle a été informée de ce que les candidats du parti l'Union fait la Nation (UN) aux élections législatives dans la même circonscription électorale qu'elle, ont déjà apposé dans différents arrondissements et villages de ladite circonscription les affiches portant les signes distinctifs de leur alliance en violation des dispositions des articles 58 et 54 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au soutien de ses allégations, elle a joint à sa requête une copie du procès-verbal de constat établi le 31 mars 2015 par Maître Xavier N. AKISSOHE, huissier de justice près la cour d'Appel d'Abomey et le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la haute juridiction, invitant le coordonnateur de l'Union fait la Nation (UN) à faire tenir à la Cour ses observations sur les allégations de la requérante, le coordonnateur général adjoint, Monsieur Yaya POGNON, écrit : « ... Si, aux termes de l'article 117 alinéa 3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle reste compétente pour statuer "en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives " la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin prévoit plutôt des sanctions pénales essentiellement pour la violation des dispositions dudit code visées par le recours de dame Véronique YEHOUE TOMEY ...

Il convient de signaler que longtemps avant l'ouverture officielle de la campagne électorale, des calendriers à l'effigie du sieur Zéphyrin KINDJANHOUNDE, leader du parti "UDD WOLOGUEDE", ainsi que plusieurs autres gadgets étaient distribués aux électeurs de la circonscription électorale.

Les constats d'huissier en ont été dressés et certains objets mis sous scellés pour suites judiciaires à donner.

Estimant qu'il est sans intérêt de déférer les faits ci-dessus à la censure de la haute juridiction, l'Union fait la Nation se réserve de les déduire en temps utile devant les instances compétentes ...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requérante dénonce les irrégularités commises par les candidats de l'Union fait la Nation (UN) avant le lancement officiel de la campagne électorale des élections législatives du 26 avril 2015 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 alinéa 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *En cas d'élections législatives, la Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée directement à son Secrétaire général.* » ; qu'en outre, les articles 50, 53 et 54 de la même loi énoncent respectivement :

« Pendant la période électorale, dans chaque commune, le maire en accord avec la Commission électorale nationale autonome (CENA), indique par arrêté :

- les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches et les lois se rapportant aux élections ;*
- les emplacements spéciaux réservés pour l'apposition des affiches électorales.*

Tout affichage relatif à l'élection, est interdit en dehors de ces emplacements spéciaux.

Il est également interdit à chaque candidat de procéder à un affichage dans l'emplacement attribué aux autres candidats » ;

« La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours.

Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin » ;

« Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent » ; que par ailleurs, les articles 140 et 148 alinéa 1^{er} du code électoral indiquent :

« Tout citoyen électeur peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit » ;

« La Commission électorale nationale autonome (CENA) veille au respect des prescriptions de la présente loi. A ce titre, elle dispose du pouvoir de mettre en œuvre l'action publique en cas d'infraction à la loi électorale » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que si la Cour a une compétence générale en matière de contentieux électoral, les infractions à la propagande électorale relèvent, quant à elles, des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits invoqués par la requérante s'analysent comme une infraction à la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin sur la propagande électorale et doivent en conséquence être déférés au procureur de la République ; que dès lors, la Cour n'est donc pas compétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour connaître des infractions à la propagande électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Véronique YEHOUEY, à Monsieur le Coordonnateur général de l'Union fait la Nation (UN) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-